

SPL OBTF

Société publique locale au capital de 1 171 000 euros
Siège social : 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Rennes

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 22 septembre 2025

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	7
ARTICLE 1 – FORME.....	7
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL	7
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	9
ARTICLE 5 – DUREE	9
TITRE II - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	10
ARTICLE 6 – APPORTS	10
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	10
ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	11
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS	12
ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 13 – CESSION D’ACTIONS.....	12
ARTICLE 14 – MODALITES DE CESSION D’ACTIONS	13
TITRE III - ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D’AGE.....	15
ARTICLE 17 – ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 18 – REUNIONS — DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	16
ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	17
ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE	19
ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS	20
ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	20
ARTICLE 23 – CENSEURS.....	21
ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	21
ARTICLE 25 – POUVOIR DE SIGNATURE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE	21
TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMUNICATION - CONTROLE.....	23
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L’ETAT.....	23
ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL.....	23
ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES	23
ARTICLE 30 – CONTROLE ANALOGUE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES	24
ARTICLE 31 – COMITES	24
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	25

ARTICLE 32 – DISPOSITION COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	25
ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	25
ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES	26
ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	26
ARTICLE 36 – L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	26
ARTICLE 37 – L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	28
ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX	28
ARTICLE 39 – MODIFICATIONS STATUTAIRES	28
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	29
ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL	29
ARTICLE 41 – BILAN, COMPTES DE RESULTAT, ANNEXE	29
ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	30
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	31
ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	31
ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	31
ARTICLE 45 – CONTESTATIONS	31
TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	32
ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS	32
ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	32
ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS	32
ARTICLE 49 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	33
ARTICLE 50 – FRAIS	33
ARTICLE 51 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES	33

PREAMBULE

La réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre des logements est un enjeu majeur au niveau national ; a fortiori en Bretagne, caractérisée par une prédominance de l'habitat individuel (les logements représentent 75% des consommations d'énergie du secteur du bâtiment en Bretagne).

La Région Bretagne intervient sur la rénovation énergétique des logements à travers son rôle de chef de file de la transition énergétique. Depuis vingt ans, la Région est engagée dans le déploiement et l'animation du réseau Rénov'Habitat Bretagne, en coopération d'abord avec l'Ademe, les Collectivités de Bretagne, et maintenant en partenariat avec l'Anah. Le service public régional Rénov'Habitat Bretagne s'est progressivement développé, structuré et enrichi : aujourd'hui, 120 conseiller·ères de proximité rendent le service public breton de la rénovation de l'habitat accessible à toutes les Bretonnes et les Bretons, sur l'ensemble du territoire régional.

Les Départements, acteurs publics du domaine social, sont pilotes sur les questions de lutte contre la précarité énergétique. Certains Départements proposent des aides financières pour la rénovation des logements, et agissent parfois en tant que délégataires des aides à la pierre de l'Anah (instruction des dossiers de demande d'aide pour les ménages « modestes » et « très modestes », et distribution des aides).

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont compétents dans les politiques locales de l'habitat, auxquelles s'est ancrée la politique de la rénovation énergétique des logements, depuis 10 ans en Bretagne. Les EPCI emploient en interne ou travaillent en partenariat étroit avec les associations locales qui emploient les conseiller·ères du réseau Rénov'Habitat Bretagne, parfois en ayant développé une marque locale spécifique (Tinergie, écoTravo, maison du logement, etc.). Certains EPCI proposent des aides financières pour la rénovation des logements, et agissent parfois en tant que délégataires des aides à la pierre de l'Anah (instruction des dossiers de demande d'aide pour les ménages « modestes » et « très modestes », et distribution des aides).

Rénover est un acte complexe : techniquement (qualification des artisans), socialement (l'inconfort se conjugue souvent avec les faibles moyens), financièrement (les banques n'intègrent pas les aides dédiées ou les économies d'énergie dans l'octroi de leurs prêts), administrativement (parcours administratif long et lourd), tactiquement (rénovation complète plutôt que mono-gestes avec un retour sur investissement plus rapide).

Ces dernières années, l'existence d'un service public pour informer, conseiller et guider les porteurs de projet a été reconnue comme une brique essentielle pour le dynamisme de la rénovation énergétique de l'habitat. Aujourd'hui, les difficultés de financement sont les principales raisons évoquées par les ménages qui renoncent à un projet de rénovation énergétique : la nécessité d'un acteur public maîtrisant l'ensemble des aspects tant techniques que sociaux et financiers, fait donc de plus en plus consensus.

Depuis le lancement de France Rénov' sous pilotage de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) au 1er janvier 2022, une nouvelle transition est en cours dans la mise en œuvre du service public d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages dans la rénovation de leur logement : la fusion des aides existantes en une aide unique MaPrimeRénov' dont la progression est chaotique, un nouveau dispositif de financement du service depuis le 1^{er} janvier 2025 (les Pactes Territoriaux France Rénov'), ou encore l'ouverture de l'accompagnement à de nouveaux acteurs privés parfois éloignés des considérations locales.

C'est dans ce contexte que la Région, les Métropoles de Brest et Rennes, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Poher Communauté, et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, agissant pour le compte et au nom de ses EPCI membres : Saint-Malo Agglomération, Communauté de Communes Bretagne Romantique, Communauté de Communes Côte d'Emeraude et la Communauté de Communes Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, ont souhaité se

doter d'un opérateur public de tiers-financement, avec l'objectif de combler les briques manquantes, de pallier les obstacles de financement persistants et d'apporter une stabilité régionale dans un domaine où il est essentiel de pouvoir se projeter.

Une des conditions de réussite de ce projet est que cet opérateur trouve sa place dans l'écosystème d'acteurs existant, que son activité vienne s'articuler, s'appuyer et coopérer avec l'offre de services déjà en place à l'échelle locale, par sa capacité d'**intégrer la complexité d'un projet de rénovation pour restituer aux propriétaires une offre sécurisante, rendre les rénovations performantes abordables, et ainsi dynamiser le secteur de la rénovation énergétique de l'habitat.**

Les collectivités partenaires ont considéré que la Société Publique Locale (SPL) présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (qui renvoie au régime des sociétés anonymes), il est possible pour la Région, les Métropoles de Brest et Rennes, le Département d'Ille et Vilaine, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Malo, agissant pour le compte et au nom de ses EPCI membres, de créer une Société Publique Locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire de la Bretagne administrative.

LES SOUSSIGNEES :

1. **La REGION BRETAGNE**, représentée par son Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[] de [organe compétent] en date du [] 2025, et
2. **BREST METROPOLE**, représentée par son [fonctions], [identité], dûment habilité[e] à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[] de [organe compétent] en date du [] 2025, et
3. **RENNES METROPOLE**, représentée par sa Présidente, Nathalie APPERE, dûment habilité[e] à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[] de [organe compétent] en date du 2 octobre 2025, et
4. **SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**, représentée par son [fonctions], [identité], dûment habilité[e] à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[] de [organe compétent] en date du [] 2025,
5. **POHER COMMUNAUTE**, représenté par son [fonctions], [identité], dûment habilité[e] à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[] de [organe compétent] en date du [] 2025,
6. **Le PETR PAYS DE SAINT-MALO, agissant pour le compte et au nom de ses EPCI membres** représentée par les personnes identifiées ci-dessous, dûment habilité[e] à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[] de [organe compétent] en date du [] 2025 :
 - **Saint-Malo Agglomération**, [fonctions], [identité]
 - **Communauté de communes Bretagne Romantique**, [fonctions], [identité]
 - **Communauté de communes Côte d'Emeraude**, [fonctions], [identité]
 - **Communauté de communes Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel**, [fonctions], [identité]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre collectivité territoriale de Bretagne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales sous forme d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et/ou les groupements d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, portant tout ou partie de la compétence de mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société publique locale régie (i) par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions dérogatoires apportées par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, (ii) ainsi que par les présents statuts et, (iii) le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales, leurs groupements sous forme d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ainsi que les groupements d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont ci-après dénommés, ensemble et indifféremment, les « **Collectivité(s) Territoriale(s)** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Opérateur Breton de Tiers-Financement.

Son sigle est : OBTF.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, doit être indiquée la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de participer, pour le compte de ses actionnaires, à rendre la rénovation énergétique de l'habitat performante et abordable.

Dans ce cadre, la Société a vocation à assurer les missions principales suivantes :

- Une mission de préfinancement des aides financières à la rénovation ;
- Par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une mission de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité.

Ces missions de préfinancement des aides et de tiers-financement s'inscriront au sein d'une offre globale d'ingénierie et d'accompagnement ayant vocation à simplifier le parcours de chaque porteur d'un projet de rénovation de son logement ; aussi, la Société s'astreindra à intervenir en complémentarité et en coopération avec l'offre d'accompagnement existante au niveau local, en fournissant un cadre technique à l'expression de cette offre locale.

A cet égard, la SPL pourra proposer des prestations d'étude, de conseil et d'accompagnement.

Elle pourra confier tout ou partie de ces missions, selon les termes énoncés dans l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Sauf stipulations contractuelles contraires, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités pour le compte exclusif de ses actionnaires, et exclusivement sur le territoire des Communes, EPCI ou groupements d'EPCI actionnaires. Sur chaque territoire sur lequel elle interviendra et avant toute intervention, la SPL établira une convention particulière de coopération avec la Collectivité en charge du Service Public de Rénovation de l'Habitat compétente sur le territoire concerné.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations de travaux sur le bâti ou toute action d'animation d'acteurs qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation (cas des copropriétés mixtes avec un commerce en pied d'immeuble, cas des logements indignes, etc.).

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire des Collectivités Territoriales actionnaires par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PROJET

TITRE II - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A sa constitution, et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par [dénomination de la banque] sis [adresse] le [] 2025, il a été fait apport à la Société en formation par ses actionnaires initiaux, et dans les proportions indiquées ci-après, de la somme totale de un million cent soixante et onze mille euros (1 171 000 €) correspondant à la souscription, et à la libération intégrale, des vingt-trois mille quatre cent vingt (23 420) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune composant son capital social initial.

	Souscription (en €)	Nombre d'actions souscrites	% du capital et des droits de vote
Région Bretagne	600 000	12 000	51,24
Brest Métropole	200 000	4 000	17,08
Rennes Métropole	200 000	4 000	17,08
Saint-Brieuc Armor Agglomération	150 000	3 000	12,81
Poher Communauté	1 000	20	0,09
PETR Pays de Saint-Malo, agissant pour le compte et au nom de ses EPCI membres :	à confirmer 20 000	à confirmer 400	1,71
Saint-Malo agglomération,	X	X	
Communautés de communes	X	X	
Bretagne romantique,	X	X	
Côte d'Emeraude,	X	X	
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	X	X	
[*]	[*]	[*]	[*]
Total	[*]	[*]	[*]

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante et onze mille euros (1 171 000 €).

Il est divisé en vingt-trois mille quatre cent vingt (23 420) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, de même catégorie, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le capital social de la Société est intégralement détenu par des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des Collectivités Territoriales.

9-1 Augmentation

Celle-ci s'effectue par (a) l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou (b) par incorporation d'un apport en compte-courant d'associé.

(a) Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi et les règlements. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

(b) Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte-courant d'associé consenti par une Collectivité Territoriale actionnaire, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée de la Collectivité Territoriale actionnaire concernée se prononçant sur l'opération.

9-2 Réduction

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées intégralement.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Pour le premier appel de capital, la libération des actions souscrites se fera en totalité. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut pour la Collectivité Territoriale actionnaire concernée de se libérer aux échéances fixées par le Conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si une Collectivité Territoriale actionnaire ne s'est pas libérée du montant de ses souscriptions aux échéances fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en cas de défaut de libération conformément au présent article et aux articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la Collectivité Territoriale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la cession d'action(s) ne peut intervenir qu'au profit d'une Collectivité Territoriale, étant précisé que le transfert d'actions entre Collectivités Territoriales actionnaires est libre.

A cette exception près, la cession d'actions à une Collectivité Territoriale non-actionnaire, et ce à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques ou en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont également applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

ARTICLE 14 – MODALITES DE CESSIION D' ACTIONS

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les Collectivités Territoriales actionnaires détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un (1) représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant. Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque Collectivité Territoriale actionnaire.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités Territoriales actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités Territoriales seront réunis en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts ci-après, un (1) siège au moins leur étant réservé.

A la création de la Société, le nombre d'administrateurs est fixé à 8, et les sièges attribués aux Collectivités Territoriales actionnaires comme suit :

- Région Bretagne : 4 sièges
- Brest Métropole : 1 siège
- Rennes Métropole : 1 siège
- Saint-Brieuc Armor Agglomération : 1 siège
- Assemblée spéciale (cf. article 24) : 1 siège
- [*] : [*] siège.

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces Collectivités Territoriales, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des Collectivités Territoriales actionnaires au sein du Conseil d'administration incombe à ces Collectivités Territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les stipulations de l'alinéa précédent doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée de la Collectivité Territoriale actionnaire concernée désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Les personnes qui assurent la représentation d'une Collectivité Territoriale actionnaire au sein du Conseil d'administration doivent respecter la limite d'âge de 85 ans au moment de leur désignation. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de Président du Conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, cette même limite d'âge. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 17 – ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration est une Collectivité Territoriale actionnaire, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office dès la cessation de son mandat de représentant.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président du Conseil d'administration rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et dont les fonctions consistent, en l'absence du Président du Conseil d'administration, à convoquer et présider la séance du Conseil d'administration ou les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'administration et des Vice-présidents le jour de la séance, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 85 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse cette limite d'âge dans la mesure où il assure la représentation d'une Collectivité Territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, le (ou les) Vice-Président(s) sont révocables *ad nutum*. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 18 – REUNIONS — DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum 3 fois lors des 2 premiers exercices, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux (2) administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute Collectivité Territoriale actionnaire de la Société, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette Collectivité Territoriale.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, courrier électronique ou télécopie. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, doit être adressé à chaque administrateur, au moins cinq (5) jours avant la réunion.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication). Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une (1) voix (ou de deux (2) s'il dispose d'un pouvoir). En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Conseil d'Administration peut en outre adopter des décisions par voie de consultation écrite ; pour ce faire, les administrateurs sont appelés par le Président du CA, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq (5) jours à l'avance, par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, courrier électronique ou télécopie. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents, et ne pas avoir participé à la décision. Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite en notifiant cette opposition par écrit.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'Assemblée Générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration :

1. définition, approbation et modification des orientations stratégiques de la Société ;
2. définition, approbation et modification (i) du budget annuel préparé par le Directeur Général et (ii) de toute opération emportant modification ou divergence (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) supérieure à 5% par rapport à ce budget ;
3. agrément de toute cession d'action(s) de la Société ;
4. toute modification des statuts de la Société ;
5. toute émission de valeurs mobilières, qu'elle soit immédiate ou à terme, et plus généralement, toute décision ou proposition relative à la composition du capital de la Société ;
6. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :
 - dont la valeur, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, est supérieure ou égal aux seuils européens applicables tels que ceux-ci figurent dans l'avis visé par l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable du Conseil d'administration), et/ou
 - dont la valeur, dans le cas d'un marché de travaux ou d'un contrat de concession, est supérieure ou égal aux seuils européens applicables aux marchés de fourniture et de services tels que ceux-ci figurent dans l'avis visé par l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique, et/ou
 - d'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, et/ou

- dont l'incidence sur un des marchés ci-dessus précédemment signé, cumulée le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initial de plus de dix (10%).
- 7. tout investissement et tout engagement de dépenses (i) non prévus au budget annuel en cours et (ii) dont le montant unitaire ou, le cas échéant, cumulé sur un même exercice, excède [✱] hors taxes, (iii) exception faite de tout investissement et/ou engagement de dépenses relatif à un marché public, une concession, un accord-cadre et, plus généralement, objet de l'une quelconque des conventions et opérations visées au point 6 ci-dessus ;
- 8. nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des vice-président(s) et fixation de leur rémunération ;
- 9. nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- 10. sur proposition du Directeur Général, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, fixation de sa(leur) rémunération et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
- 11. arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales et, plus généralement, de toutes propositions et décisions à soumettre à ces assemblées ;
- 12. toute proposition d'affectation du résultat d'un exercice, et tout projet de distribution de dividendes (y compris d'acompte sur dividendes) et de réserves ;
- 13. toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- 14. toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ;
- 15. motivation de toute demande d'apport en compte courant d'une Collectivité Territoriale actionnaire, justification de son montant, de sa durée ainsi que des conditions de sa rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale actionnaire concernée conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- 16. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code du Commerce ;
- 17. examen, approbation, modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), de tout engagement hors bilan et de toute sûreté ou garantie à consentir par la Société sous quelque forme que ce soit (et notamment, et sans que cette liste soit limitative, sous forme de caution, aval ou garantie) non prévu au budget annuel et/ou d'un montant supérieur à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société ;
- 18. toute décision nécessitant l'autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu un financement significatif (i.e. supérieur à [✱] euros), ou qui, à défaut d'une telle autorisation préalable, pourrait entraîner un remboursement anticipé aux termes de ces contrats de financement ;
- 19. toute prise de participation dans toute entité dotée ou non de la personnalité morale ainsi que dans tout groupement d'intérêt économique et/ou groupement d'intérêt public et, le cas échéant, approbation de toute décision devant être prise par les représentants de la Société au sein et/ou s'agissant desdites entités et groupements ;

20. décision de transfert du siège social, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale ;
21. approbation et modification du règlement intérieur du Conseil d'administration ;
22. fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce décidé par le Conseil d'administration, définition (et toute modification) de leur compétence, de leur composition et de leurs règles de fonctionnement, approbation et modification de leur règlement intérieur ;
23. convocation des Assemblées Générales des actionnaires, et fixation de leur ordre du jour ;
24. toute décision relative à la désignation, à la révocation et au renouvellement du(des) Commissaire(s) aux comptes ;
25. modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société pour l'établissement de ses comptes.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux (2) modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'administration informe les actionnaires et les tiers de ce choix conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

20.2 – Le Directeur Général

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires ne peuvent être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

20.2.1 Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Par exception à ce qui précède, il est expressément prévu que dans le cas où le Président du Conseil d'administration exerce également les fonctions de Directeur Général, la limite d'âge applicable est celle visée à l'article 17 des présents statuts et applicable s'agissant de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par décision du Conseil d'administration.

20.2.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'administration.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Directeur Général est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions, ne requiert pas l'approbation préalable du Conseil d'administration conformément aux stipulations de l'article 19 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

21.1 Rémunération des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

21.2 Rémunération du Président du Conseil d'administration

La fonction de Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

21.3 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au(x) Commissaire(s) aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, sur proposition du Conseil d'administration et pour une durée de deux (2) ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux à raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la Société des missions énoncées à l'article 3.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne peuvent se voir confier des attributions relevant de la compétence des organes légaux des sociétés par actions. Leur mission est de veiller à l'application des statuts, d'examiner les inventaires et les comptes annuels et de présenter leurs observations à l'Assemblée Générale ou aux séances du Conseil d'administration. Ils peuvent également avoir pour tâche de rapporter des avis, appuis, conseils ou recommandations concernant toutes les questions qui peuvent leur être soumises. En tout état de cause, leur intervention doit se limiter à un strict rôle de conseil.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils sont révocables *ad nutum*. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

Ils sont convoqués par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique ou télécopie.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les Collectivités Territoriales qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration doivent se regrouper en Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale actionnaire y participant, ou dans le cas d'un groupement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, un délégué par EPCI membre du groupement d'EPCI actionnaire. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités Territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque Collectivité Territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société ; dans le cas de la participation d'un groupement d'EPCI, chaque EPCI dispose d'un nombre de voix proportionnel à son poids dans le groupement.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) au Conseil d'administration. L'Assemblée Spéciale se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des Collectivités Territoriales membres de l'Assemblée Spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une (1) des Collectivités Territoriales actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

ARTICLE 25 – POUVOIR DE SIGNATURE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'administration ou au titre des présents statuts, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

PROJET

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 821-40 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargé(s) de remplir la mission qui lui(leur) est confiée par la loi.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) désigné(s) pour six (6) exercices. Il(s) est(sont) toujours rééligible(s).

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée Générale des actionnaires.

La convocation du(des) Commissaire(s) aux comptes est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique ou télécopie.

Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales de la Société sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une Collectivité Territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux Collectivités Territoriales dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents, le contenu des informations à faire figurer dans le rapport, et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

ARTICLE 30 – CONTROLE ANALOGUE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales actionnaires, représentées au Conseil d'administration, le cas échéant à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime de la quasi-régie.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société repose, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions entreprises par la Société.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les Collectivités Territoriales actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses membres et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée de la Collectivité Territoriale qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 31 – COMITES

Le Conseil d'administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions desdits comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et qui ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 – DISPOSITION COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblée spéciale.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les Collectivités Territoriales actionnaires sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale ; il peut l'être pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Il vaut pour les Assemblées Générales successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut le(s) Commissaire(s) aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5%) du capital.

Après dissolution de la Société, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale concernée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique ou télécopie.

ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra également approuver, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle ;
- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités Territoriales actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée Générale, chaque Collectivité Territoriale actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-108 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

PROJET

ARTICLE 37 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-1, al.3 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée Générale. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 39 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 41 – BILAN, COMPTES DE RESULTAT, ANNEXE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives, les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice concerné et les autres informations requises par la loi et les règlements. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de tout nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chaque mandataire social de la Société durant l'exercice.

Ce rapport est transmis aux Collectivités Territoriales actionnaires qui l'examinent et en prennent acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la Société.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés annuellement à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'Etat accompagnés des rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques constituent le résultat net de l'exercice clos (bénéfice ou perte).

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, et après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux destinés notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social de la Société, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée Générale, à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les actionnaires, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'ils ont été nommés par cette voie.

En fin de liquidation, le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. Les actionnaires sont convoqués afin de statuer sur le compte définitif ainsi que sur le quitus de la gestion des liquidateurs. A cette occasion, ils déchargent les liquidateurs de leurs mandats et constatent la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS

Conformément aux dispositions statutaires, sont nommés premiers administrateurs de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

La **REGION BRETAGNE (4 sièges d'administrateurs)**, représentée par :

- [],
- [],
- [],
- [].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

BREST METROPOLE, (1 siège d'administrateur), représentée par :

- [].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

RENNES METROPOLE, (1 siège d'administrateur), représentée par :

- [].

En vertu d'une délibération de [] en date du 2 octobre 2025.

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, (1 siège d'administrateur), représentée par :

- [].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

Le/la représentant-e de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales :

- [].

Les administrateurs soussignés et leurs représentants acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun pour ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter et d'exercer leurs fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné[e] en qualité de Commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030 de la Société :

- [Identité du Commissaire aux comptes].

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS

48.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

48.2 En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignées donnent mandat exprès à [identité complète] pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes,
- signer toute convention de domiciliation,
- signer la correspondance,
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- signer, le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau,
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de [*].

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

48.3 Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

48.4. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus, avec faculté de délégation, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 49 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 50 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 51 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, pour la Région Bretagne, par [], et pour la [], par [].

* *
*

[Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent ses signataires.]

Fait le [] 2025.

Pour la **REGION BRETAGNE**



Pour **BREST METROPOLE**



Pour **RENNES METROPOLE**



Pour **SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**



Pour **POHER COMMUNAUTE**



Pour le PETR PAYS DE SAINT-MALO, agissant pour le compte et au nom de ses EPCI membres

- **Saint-Malo Agglomération**
- **Communauté de communes Bretagne Romantique**
- **Communauté de communes Côte d'Emeraude**
- **Communauté de communes Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel**



PROJET

PREMIERS ADMINISTRATEURS ET LEURS REPRESENTANTS POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

REPRESENTANT·ES DE LA REGION BRETAGNE

 *

 *

 *

 *

REPRESENTANT·E DE BREST METROPOLE

 *

REPRESENTANT·E DE RENNES METROPOLE

 *

REPRESENTANT·E DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

 *

REPRESENTANT·E DE POHER COMMUNAUTE

 *

REPRESENTANT·ES DU PAYS DE SAINT-MALO

SAINT-MALO
AGGLOMERATION

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES BRETAGNE
ROMANTIQUE

 *

 *

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES CÔTE
D'ÉMERAUDE

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES PAYS DE
DOL ET DE LA BAIE DU
MONT SAINT-MICHEL

 *

 *

* Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions*** »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de [nom de l'établissement bancaire] sis [adresse] ;
- [Marché Commissaire aux comptes]
- [Autre(s) à compléter] ;

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

[Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent ses signataires.]

Fait le [] 2025.

Pour la **REGION BRETAGNE**

[]

Pour la []